

VD_OMNI PS.2017.0019 vom 6. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0019

FR: VD_OMNI PS.2017.0019 du 6 juillet 2017

IT: VD_OMNI PS.2017.0019 del 6 luglio 2017

Regeste

A. _____/Département de l'économie et du sport (DECS), EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Recours contre la décision du Département de l'économie et du sport confirmant une décision d'assistance mensuelle de l'EVAM déterminant le budget d'une famille requérant l'asile. La recourante ne peut pas remettre en cause le bien-fondé de décisions entrées en force accordant une prise en charge partielle des frais de garderie et arrêtant le montant des frais non pris en charge par l'EVAM. Le remboursement échelonné de ces frais mis en place par l'EVAM ne prête pas le flanc à la critique. Recours rejeté, dans la mesure où il est recevable.

Erwägungen

E. 1

En premier lieu, il convient de déterminer l'objet du litige. a) L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1; 125 V 413 consid. 1a et les références citées). L'art. 79 al. 2 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable au recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, précise du reste que le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. b) Selon l'art. 79 al. 1 LPA-VD, l'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La jurisprudence fait preuve d'une relative souplesse en ce qui concerne tant la formulation des conclusions que la motivation des recours (arrêt FI.2010.0021 du 12 octobre 2010 consid. 1a). Elle n'exige ainsi pas que les conclusions soient formulées explicitement, quand elles résultent clairement des motifs allégués. Il suffit qu'on puisse déduire de l'acte de recours sur quel point et pour quelle raison la décision attaquée est contestée (arrêts PS.2014.0078 du 27 juillet 2015 consid. 1; AC.2008.0092 du 9 juillet 2009 consid. 3b). La simple allégation que la décision serait erronée et le seul renvoi global à des actes de procédure antérieurs sont en revanche insuffisants (ATF 113 Ib 287 traduit in JT 1989 I p. 313 s). La motivation du recours doit se rapporter à l'objet de la décision et au raisonnement juridique qui la soutient, sous peine d'irrecevabilité (cf. arrêt PS.2014.0078 du 27 juillet 2015 consid. 1; Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise – LPA-VD, Bâle 2012, n. 2.14 ad art. 79). c) En l'espèce, l'objet du litige tel que défini par la décision attaquée porte sur le retranchement d'un montant de 120 fr. aux

prestations accordées par l'EVAM pour le mois de septembre 2016 à la famille de la recourante. Cette somme représente un remboursement partiel de la facture du 8 août 2016 d'un montant total de 1'508 francs. En invoquant uniquement la situation sanitaire précaire de son enfant pour justifier la prise en charge pleine et entière des frais liés à sa garde, la recourante conteste en réalité le bien-fondé des décisions de l'EVAM des 4 et 8 août 2016, lesquelles n'ont pas été attaquées en temps utile par la recourante. Force est dès lors de constater que cette question sort du cadre du litige tel que défini par la décision objet du présent recours. Il suit de ce qui précède que la motivation du recours ne se rapporte pas à l'objet de la décision et au raisonnement juridique qui la soutient. Au vu de la situation et dans la mesure où le recours doit de toute manière être rejeté, la question de l'irrecevabilité du recours sera laissée ouverte.

E. 2

Les dettes pour assistance indue font l'objet d'une décision de restitution.

E. 3

Le seul cas où l'établissement peut renoncer à rendre une décision de restitution est celui prévu à l'article 24 LARA, selon lequel la restitution ne peut pas être exigée si le bénéficiaire était de bonne foi et si elle le mettrait dans une situation financière difficile, ces deux conditions étant cumulatives.

E. 4

Dans tous les cas, lorsqu'il est établi que l'établissement a été induit en erreur et n'a pas commis de négligence, le cas est dénoncé aux autorités compétentes, selon l'article 71 LARA. Art. 124 Prestations fournies par l'établissement et non remboursées 1 Les prestations fournies conformément au guide d'assistance et facturées aux bénéficiaires, qu'ils soient autonomes financièrement ou pas, sont considérées comme de l'assistance indûment perçue au sens de l'article 24 LARA aussi longtemps qu'elles ne sont pas remboursées. 2 Les factures émises par l'établissement ont valeur de décision. Elles sont échues le jour de leur émission et doivent être payées immédiatement. Art. 125 Modalités de restitution 1 L'établissement applique les règles suivantes en matière de remboursement de dettes : • pour les bénéficiaires assistés financièrement : retenue de Fr. 2.- par jour et par adulte membre du groupe social concerné, • pour les bénéficiaires autonomes financièrement : après évaluation, un montant mensuel correspondant à la moyenne du solde du budget d'assistance du groupe social concerné, calculé sur les 3 derniers mois au maximum. Ce montant tient compte d'éventuelles saisies de l'Office des poursuites et des faillites (OP), ainsi que de pensions ou dettes alimentaires dues." b) En l'espèce, la recourante, son mari et leur fils sont au bénéfice de prestations financières octroyées par l'EVAM. Par décision du 4 août 2016, l'EVAM a accordé à la recourante une prise en charge partielle des frais liés à la garde de son enfant et, par décision du

E. 8

août 2016, il a arrêté à 1'508 fr. le montant des frais de garderie pour les mois de mai et juin 2016 qui devait être pris en charge par les parents. Faute pour la recourante d'avoir contesté ces décisions en temps utile, elles sont entrées en force. Partant, la famille de la recourante est débitrice de la somme susmentionnée en faveur de l'EVAM. Ce montant constitue une assistance indûment fournie au sens de l'art. 24 LARA qui doit être restituée. En application de l'art. 125 du Guide d'assistance 2014, le remboursement doit se faire par une retenue de 2 fr. par jour et par adulte sur les prestations financières octroyées. Le mois de septembre

comptant 30 jours et deux adultes formant le groupe social concerné – la recourante et son époux –, l'EVAM a à juste titre déduit la somme de 120 fr. des prestations accordées pour le mois de septembre 2016 à la recourante et sa famille, à titre de remboursement partiel de la facture du 8 août 2016 d'un montant total de 1'508 francs. Ce remboursement échelonné n'est pas apte à mettre la famille de la recourante dans une situation financière difficile. L'exception de l'art. 24 al. 2 LARA ne trouvant pas application, le remboursement peut être exigé, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la bonne foi de la recourante. Partant la décision querellée est fondée. 3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, et la décision attaquée confirmée. L'arrêt est rendu sans frais. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.